

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement



PREFET DE LA SAVOIE

ARRETÉ PREFECTORAL
portant autorisation d'exploiter

Société Terecoval
Commune de La Chambre

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4^{ème} du livre V ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 autorisant la société Terecoval à exploiter un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de La Chambre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 prescrivant la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 actualisant l'autorisation d'exploiter de la société Terecoval ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Terecoval par courrier du 14 novembre 2017 (version n°1), relatif aux modifications prévues des conditions d'exploitation de l'établissement, et notamment l'augmentation de la capacité de traitement des déchets ;

VU le document joint au dossier et intitulé "Mémoire justificatif de non-soumission au rapport de base prévu à l'article R. 515-59.1.3° du code de l'environnement" ;

VU les compléments apportés par l'exploitant le 23 avril 2017 (version n°2) et la version définitive du dossier déposée le 28 juin 2018 en vue de l'enquête publique (version n°3) ;

VU les avis émis par les services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur le 15 septembre 2018 à l'issue de l'enquête publique tenue du 23 juillet au 24 août 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Savoie réuni le 19 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de l'exploitant du 9 janvier 2019 confirmant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications présentées par l'exploitant concernant les conditions d'exploitation de son usine de La Chambre revêtent un caractère substantiel et nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale, comme prévu à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Terecoval a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 181-1 à 44 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est de bonne qualité et qu'il a été étudié de manière sérieuse l'ensemble des enjeux environnementaux du projet ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier que le projet est doté des techniques de prévention des risques et des nuisances clairement décrites dans le dossier et correspondant à l'état de l'art et aux meilleurs techniques disponibles dans ce secteur industriel ;

CONSIDERANT que les impacts supplémentaires induits par le projet, concernant notamment le trafic routier, les nuisances sonores et les effluents industriels, sont limités et maîtrisés ;

CONSIDERANT les gains environnementaux du projet, sur la récupération des gaz présents dans les déchets et la valorisation des déchets plastiques notamment ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier, aucune des cibles identifiées n'est soumise à un risque sanitaire significatif lié à l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté tiennent compte des avis exprimés par le commissaire enquêteur et lors consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prouvé lors des visites d'inspection effectuées depuis l'autorisation initiale de l'usine ses capacités techniques à exploiter ces installations de traitement de déchets à un niveau élevé de performance environnementale ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures spécifiées dans le présent arrêté préfectoral, conformément à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation précité et des prescriptions du présent arrêté, les risques et impact de l'établissement sur l'environnement sont acceptables ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Terecoval, dont le siège social est situé Z.I. Les Attignours – B.P. 1 – 73 130 LA CHAMBRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Chambre, à la même adresse, un centre de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation ou à enregistrement, telles que décrites à l'article 1.2.1. Elles s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à en modifier les dangers ou inconvénients.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2711 sous le régime de l'enregistrement sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Abrogations

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés du 23 décembre 2014 et du 15 septembre 2015 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations de l'établissement figurant dans la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime(*)
2711-1	Installation de transit / regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	<u>Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site :</u> volume inclus dans les 8 300 m ³ autorisés au titre de la rubrique 2790	E
2790	Installation de traitement de déchets dangereux	<u>Capacité maximum de traitement :</u> GEM-F : 216 t/j - 36 000 t/an	A
3510	Valorisation de déchets dangereux recourant à un traitement physico-chimique (rubrique principale au titre de la directive IED)	<u>Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site :</u> GEM-F : 8 300 m ³ (en attente de prise en charge : 4700 m ³ ; dépollués en attente de traitement : 3600 m ³)	A

2791-1	Installations de traitement de déchets non dangereux	<u>Capacité maximum de traitement :</u> Traitement des panneaux isolants et autres déchets non dangereux : 24 t/j - 500 t/an Traitement de déchets plastiques : 18 t /j - 3750 t/an	A
2718	Installation de transit / regroupement de déchets dangereux	<u>Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site :</u> Pompes à insuline usagées : 3 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	<u>Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site :</u> ° GEM-F en attente de traitement : 650 t ° Pompes à insuline usagées : 3 t	A
1435	Station-service interne (seuil de classement : 100 m ³ /an d'essence ou 500 m ³ /an au total)	<u>Volume maximum distribué :</u> Gazole non routier (GNR) pour les engins : 10 m ³ /an	NC
2910-A	Installation de combustion (seuil de classement : 2 MW)	<u>Puissance de l'oxydateur thermique :</u> 0,16 MW	NC
4718	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (seuil de classement : 6 t)	<u>Quantités maximales stockées :</u> Propane (catégorie 1) : 0,78 t Gaz naturel : 3,2 t TOTAL : 3,98 t	NC
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (seuil de classement : 50 t au total)	<u>Quantités maximales stockées :</u> GNR pour la chaudière : 3 m ³ GNR pour les engins : 1 m ³ TOTAL : 4 m ³ soit 3,5 t	NC

(*) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; NC = non classé

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'exploitation d'environ 6200 m², (quais de livraison inclus) ;
- un local de stockage de déchets de 300 m² ;
- un auvent de rétention de 100 m² ;
- un bâtiment administratif d'une surface au sol de 250 m² ;
- des voiries et espaces de stockage enrobés ou bétonnés de 17 250 m² (incluant un auvent de stockage de matériel et un abri modulaire).

Article 1.2.3. Statut "Seveso" de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 1.2.4. Classement au titre de la loi sur l'eau

L'établissement exploité par la société TEREKOVAL comporte un aménagement relevant de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Superficie du site : 3,4 ha	Déclaration

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant et ses compléments, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.3.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment : du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales, de la réglementation sur les équipements sous pression, de la réglementation sur le transport de matières dangereuses, etc. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATION ET MISE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 1.4.1. Porter à connaissance des modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande intervient dans un délai minimum de trois mois avant le changement prévu.

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt d'une installation classée

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Dans ce cadre, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt de cette installation trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site concerné. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation concernée ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification prévoit en outre l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines prévu à l'article R. 515-75 du code de l'environnement. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges dangereux, intervenue depuis l'établissement du rapport de base, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base joint au dossier de demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 515-30 du code de l'environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, la réhabilitation du site devra permettre un usage industriel du site libéré.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet

La société Terecoval est tenue de constituer des garanties financières garantissant l'exécution des mesures de mise en sécurité des installations en cas de cessation définitive d'activité.

Conformément à l'article R.516-1.5° du Code de l'environnement, ces garanties financières s'appliquent pour les installations suivantes de la nomenclature des installations classées : 2711, 2718, 2790, 2791.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 124 413 € TTC (cent vingt quatre mille quatre cent treize euros).

Article 1.5.3. Modalités et délai de constitution des garanties financières

Les garanties devront être établies selon le montant visé à l'article précédent avant le 1/07/19.

L'exploitant communiquera au préfet, dans le même délai, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation précédemment transmise, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières figurant à l'article 1.5.2 du présent arrêté a été établi sur la base des valeurs suivantes :

- indice TP01 de décembre 2017 : 106,4 ;
- taux de TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté : 20 %.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 1.5.6. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières constituées conformément au présent arrêté :

- en cas de défaillance de l'exploitant,
- quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée,
- et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 1.5.7. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par les présentes garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.5.8. Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ou produites ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, dysfonctionnement, arrêt momentané, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Celles-ci prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de rétention.

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 2.1.3. Utilités et réserves

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des équipements concourant au respect des valeurs limites de reje.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Article 2.1.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage et d'atténuer l'impact paysager, en fonction des possibilités techniques.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

La clôture de l'établissement sera doublée d'une haie végétale assurant une bonne intégration paysagère de l'établissement. En outre, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

Article 2.1.5. Dératisation

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Des campagnes de dératisation sont menées à une fréquence au moins annuelle. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.6. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7. Accidents et incidents

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune et la flore, et les infrastructures exposés.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations,

- tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident est rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport peut également être demandé par l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire, dans les meilleurs délais, la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.8. Économies d'énergie

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de faisabilité relative à la récupération de la chaleur des gaz en sortie de l'oxydateur thermique, pour assurer par exemple le chauffage des locaux.

CHAPITRE 2.2 - AUTO-SURVEILLANCE

Article 2.2.1. Principes généraux

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement (eau, air, bruit, etc.) pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances, et des évolutions réglementaires.

Il suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats mettent en évidence un écart par rapport valeurs limites réglementaires ou font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

La transmission des résultats à l'inspection des installations classées est accompagnée des commentaires de l'exploitant et, le cas échéant, des actions correctives prises ou prévues ou de ses propositions d'amélioration.

Article 2.2.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures d'autosurveillance.

Article 2.2.3. Bilans trimestriels

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au début de chaque trimestre, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.2.2, des by-pass de l'oxydateur (article 3.1.5), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il inclut le bilan déchets prescrit à l'article 7.3.5.

Article 2.2.4. Déclaration annuelle des rejets

L'exploitant procède annuellement à la déclaration annuelle de la consommation d'eau, des rejets et des déchets (traités et produits), dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31/01/08 modifié.

Article 2.2.5. Dossier de l'établissement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, consignes, rapports d'analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.6. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.4.3	Changement d'exploitant	3 mois avant le changement prévu
1.4.4	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le 31/07/19
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'attestation précédemment transmise
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans, ou dans un délai de 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP 01
2.1.7	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
3.3.2	Autosurveillance AIR - rejets canalisés	Tous les semestres
3.3.3	- rejets diffus	Tous les ans
4.6.2	Autosurveillance EAU	Tous les semestres (via le site de télédéclaration GIDAF)
2.2.3 7.3.5	Bilans trimestriels	Tous les trimestres
2.2.4	Déclaration annuelle des émissions	Tous les ans (via le site de télédéclaration GEREPE)

5.2.2	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans
R.515-71	Dossier de réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

Article 2.2.7. Information du public

Conformément, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents prévus à l'article R125-2 de code de l'environnement.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou odeurs. ; notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de provoquer de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Installations de traitement des effluents gazeux

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Article 3.1.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.4. Détection des CFC à l'amont de l'oxydateur thermique

Sur la ligne d'aspiration des gaz pentane, en amont de l'oxydateur, il est procédé à une analyse en continu et à un enregistrement du taux de CFC afin de vérifier l'absence de flux CFC lors des campagnes de traitement dédiés aux appareils "pentane".

En cas de concentration en CFC supérieure à 4 mg/Nm³, le flux est bypassé et dirigé vers l'installation de récupération des CFC dite "traitement R11". Ces by-pass sont comptabilisés.

L'analyseur et sa ligne de prélèvement font l'objet d'un contrôle métrologique et d'un réétalonnage annuel.

Article 3.1.5. Détection des excès de pentane à l'amont de l'oxydateur thermique

Sur la ligne d'aspiration des gaz pentane, en amont de l'oxydateur, il est procédé à une analyse en continu du taux de pentane. En cas de concentration trop élevée, pour ne pas risquer d'explosion au niveau de l'oxydateur, un asservissement ralentit le flux de pentane admis dans l'installation puis, si nécessaire, bypass l'effluent pour un rejet direct à l'atmosphère.

Le nombre et la durée de ce bypass, et les flux de pentane rejetés, sont comptabilisés. Ils sont aussi réduits que possible.

Article 3.1.6. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Article 3.1.7. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses (papiers, déchets...) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont enrobées et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières et gaz polluants sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets diffus sont limités à leur minimum à tous les stades du procédé par tout moyen approprié (confinement et mise en dépression notamment). L'étanchéité des circuits et dispositifs de récupération des gaz est vérifiée régulièrement.

Les points de rejet canalisé au milieu naturel sont au nombre de 3 :

- "cheminée 1" : sortie du traitement dit "R11" ;
- "cheminée 2" : sortie de l'oxydateur thermique ;
- Émissaire du cyclone situé au niveau de l'inducteur de séparation métaux / plastiques de la ligne 2.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Dans le cadre de la surveillance des rejets prévue à l'article 3.3.2, les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules). En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées - conditions générales de rejet

Installations raccordées	Hauteur minimum en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz secs(*)	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Traitement "R11" (CFC)	10	0,2	2 000	11
Oxydateur thermique (pentane)	10	0,45	5 000	8
Cyclone de l'inducteur de séparation métaux / plastiques de la ligne 2	15,5	0,45	10 000	17

(*) : conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals)

Article 3.2.3. Limites des rejets de l'installation de traitement dite "R11"

Lors des campagnes de traitement des équipements insufflés aux CFC, et après passage des gaz par l'installation de traitement dite "R11", les teneurs en polluants du rejet atmosphérique canalisé des installations de traitement des équipements de production de froid devront respecter, avant toute dilution, les limites fixées ci-après :

Paramètres	Concentration maximum en mg/Nm ³ sur gaz secs (*)	Flux maximum en kg/j
Composés organiques volatils résiduels (COV totaux, exprimés en carbone total)	20	0,96
Poussières	10	0,48

(*) : conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals)

Article 3.2.4. Limites des rejets de l'oxydateur thermique

Lors des campagnes de traitement des équipements insufflés au pentane, et après passage des gaz par l'oxydateur thermique, les teneurs en polluants du rejet atmosphérique canalisé des installations de traitement des équipements de production de froid devront respecter, avant toute dilution, les limites fixées ci-après :

Paramètres	Concentration maximum en mg/Nm ³ sur gaz secs(*)	Flux maximum en kg/jour
Composés organiques volatils résiduels (COV totaux, exprimés en carbone total)	50	6
Acide chlorhydrique (HCl)	10	1,2
Acide fluorhydrique (HF)	10	1,2
Poussières	10	1,2
Monoxyde de carbone (CO)	100	12
Oxydes d'azote (NOx, exprimés en dioxyde d'azote)	100	12

(*) : conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals)

Article 3.2.5. Limites des rejets du cyclone situé au niveau de l'inducteur de séparation métaux / plastiques

Les teneurs en polluants du rejet atmosphérique canalisé devront respecter, avant toute dilution, les limites fixées ci-après :

Paramètres	Concentration maximum en mg/Nm ³ sur gaz secs (*)	Flux maximum en kg/j
Poussières	10	2,4

(*) : conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals)

Article 3.2.6. Limites concernant les rejets diffus de COV

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils sera inférieur à 5 % de la quantité de gaz présente dans les appareils (pour les circuits de refroidissement d'une part et pour les gaz d'insufflation des mousses isolantes d'autre part).

Article 3.2.7. Dispositions particulières aux fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés et/ou chlorés contenus dans les équipements de production de froid (circuit de réfrigération et insufflation des mousses), y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. L'exploitant prend toute disposition utile pour optimiser les dispositifs de récupération de ces gaz.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit conformément aux dispositions de l'article R. 543-87 du Code de l'environnement.

La récupération des fluides contenus dans de tels équipements sera effectuée conformément aux dispositions des articles R. 543-78, R. 543-88, R. 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement, et plus généralement aux dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Article 3.2.8. Schéma de maîtrise des émissions

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini ci-après.

Un tel schéma, visera à se substituer aux valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies dans le présent arrêté, en garantissant que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte de ces valeurs limites. Celles-ci pourront être redéfinies dans le cadre du schéma.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation.

Il propose un niveau d'émission cible pour les CFC et les autres substances, et des flux d'émissions spécifiques, c'est-à-dire ramenés à un paramètre représentatif de l'activité, par exemple la quantité de COV rejetée par tonne de GEM-F traitée, en distinguant les équipements comportant des CFC et les autres équipements.

CHAPITRE 3.3 - CONTRÔLES DES ÉMISSIONS

Article 3.3.1. Suivi en continu des concentrations du traitement R11

L'exploitant procède au suivi en continu de la concentration en CFC au sein de l'effluent sortant du traitement dit "R11". Cette mesure fait l'objet d'un enregistrement, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs seuils d'alerte sont définis afin de déceler toute dérive dans l'efficacité du dispositif de captation des CFC et assimilés et permettre de garantir le respect de la valeur limite fixée pour les COVt à l'article 3.2.3.

Cet équipement est révisé et réétalonné annuellement.

Article 3.3.2. Analyses externe semestrielle des rejets canalisés

Pour les 3 rejets canalisés définis à l'article 3.2.1, l'exploitant fait effectuer, à fréquence semestrielle, une campagne de mesures du débit et de la concentration des polluants visés aux articles 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5.

Pour l'oxydateur thermique, l'exploitant mesure également la concentration en dioxyde de carbone.

La première mesure est effectuée dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une seconde mesure est effectuée 6 mois plus tard.

Ces analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. Par défaut, ces méthodes sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour l'unité de traitement R11, la mesure est effectuée sur une durée suffisante, de façon à obtenir une concentration moyenne en polluants représentative des rejets générés lors d'un cycle complet d'adsorption.

Les résultats de ces analyses sont transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées dès qu'ils sont en sa possession, accompagnés de ses commentaires.

Article 3.3.3. Évaluation des rejets diffus

Les rejets diffus des gaz frigorigènes présents dans le circuit de refroidissement (P1), qui ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure représentative de leurs caractéristiques, sont évalués annuellement sur la base :

- d'une part, d'un bilan sur l'année considérée, des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration ainsi que de la fiabilité des moyens de récupération des fluides ;
- d'autre part, d'un bilan matière prenant en compte le nombre d'appareils traités, la quantité moyenne de fluide présente par type d'équipements et les quantités récupérées par le procédé de purge.

Les rejets diffus de composés organiques volatils issus de l'installation de broyage des équipements (P2), qui ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure représentative de leurs caractéristiques, sont évalués annuellement sur la base :

- d'une part, d'un bilan sur l'année considérée, des conditions de fonctionnement des installations et notamment de leurs capacités de captation et de confinement des fluides ;
- d'autre part, d'un bilan matière prenant en compte le nombre d'appareils traités, la quantité moyenne de gaz présent par type d'équipement et les quantités récupérées dans le procédé.

Les évaluations précitées des rejets diffus sont réalisées par année civile et transmises par l'exploitant en parallèle de la déclaration annuelle des rejets et des déchets prévue à l'article 2.2.4.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.1. Respect des textes de référence

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent également les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône – Méditerranée.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

CHAPITRE 4.2 - ALIMENTATION EN EAU

Article 4.2.1. Alimentation en eau

L'établissement est alimenté uniquement par le réseau public d'eau potable de la commune de La Chambre. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe ou eaux de surface) est interdit.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois et portée sur un registre.

Le volume annuel prélevé est inférieur à 4 250 m³.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il cherche par tous les moyens économiquement acceptables à limiter au maximum la consommation d'eau de son établissement, notamment à l'occasion de remplacements de matériel.

L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet est susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement sont maintenus en bon état.

Article 4.2.2. Protection du réseau public

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique situé à l'intérieur de l'établissement.

A cette fin, les branchements sur la canalisation publique d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout retour sur le réseau d'alimentation.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au CHAPITRE 4.4 - est interdit.

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (eaux pluviales / eaux usées).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux usées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police de l'eau.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (cf. Article 4.2.2.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, points de branchement...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle
- les points de rejet de toute nature.

Article 4.3.3. Conception, entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont conçus et aménagés de manière à être curables et visitables en cas de besoin.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Deux dispositifs à commande manuelle permettent l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées de l'établissement et des eaux industrielles par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont constitués par :

- une vanne de sectionnement située à l'aval du séparateur hydrocarbures ;
- une vanne située à l'aval du stockage tampon (5 m3) de la station d'épuration des effluents du traitement des GEM-F.

Les emplacements des dispositifs de disconnexion précités sont clairement identifiés par une signalisation adéquate.

Ces dispositifs sont facilement accessibles et actionnables en toute circonstance.

A cette fin, l'exploitant réalise des essais, un entretien et une maintenance régulières. Ces opérations sont définies par consigne.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES PRODUITS

Article 4.4.1. Eaux pluviales

Les eaux de toiture sont dirigées directement vers le ruisseau du Bugeon.

Les eaux susceptibles d'être polluées, et notamment les eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, de circulation et de stockage, sont collectées par un réseau spécifique. Elles font l'objet d'un traitement adapté sur site (séparateur hydrocarbures) avant leur rejet dans le ruisseau du Bugeon.

Article 4.4.2. Eaux usées domestiques

Les eaux issues des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le réseau d'eaux usées intercommunal pour être traitées dans la station d'épuration urbaine de Notre-Dame-du-Cruet.

Article 4.4.3. Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont issues :

- des installations de traitement des équipements de production de froid : autoclaves, régénération du charbon actif de l'unité de traitement des gaz dite "traitement R11", condensats de la chaudière ;
- de l'unité de traitement des déchets plastiques issus des équipements de production de froid (purges des circuits de flottation, purges des circuits de refroidissement des granulés extrudés).

Ces eaux sont collectées par 2 réseaux spécifiques et font chacune l'objet d'un traitement adapté avant rejet au réseau des eaux pluviales du site, rejoignant le milieu naturel (ruisseau du Bugeon).

Article 4.4.4. Eaux d'extinction d'incendie

Les voiries et les réseaux de l'établissement sont conçus pour faire converger les eaux d'incendie vers les fosses constituées en bas des quais de déchargement. Le confinement des eaux est assuré par la fermeture d'une vanne d'isolement (dispositif de disconnexion), réalisé dès le déclenchement d'un incendie.

L'emplacement du dispositif de disconnexion est clairement identifié par une signalisation adéquate. Le dispositif est facilement accessible et manœuvrable. L'exploitant s'assure de son bon fonctionnement permanent par un entretien et des essais réguliers, a minima trimestriels. La maintenance effectuée et les résultats des contrôles sont consignés dans un registre.

Les eaux d'extinction confinées font l'objet de prélèvements (3 échantillons représentatifs) et sont analysées. Si les valeurs limites fixées à l'Article 4.5.4. sont respectées, les eaux peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement préalable au rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas contraire, ces eaux sont pompées, évacuées et traitées comme des déchets dans des installations conformes à la réglementation, dans les conditions prescrites au TITRE 7.

Une consigne, portée à la connaissance du personnel, précise les conditions de manœuvre de la vanne d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.

La vidange du bassin dans le réseau pluvial après un sinistre n'est possible qu'après vérification du respect des limites de rejet prévues par l'article 4.5.4.

CHAPITRE 4.5 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS

Article 4.5.1. Dispositifs internes de traitement des effluents

Les dispositifs de traitement des effluents liquides sont conformes aux normes en vigueur. La conception et la performance de ces dispositifs permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté. Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont dimensionnés pour traiter au moins 20 % du débit décennal.

Les dispositifs de traitement sont exploités et régulièrement entretenus et surveillés, de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement, réduire au minimum les durées d'indisponibilité, et faire face aux variations éventuelles des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

L'exploitant fait vidanger, nettoyer et vérifier le séparateur d'hydrocarbures autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus du séparateur d'hydrocarbures sont éliminés en tant que déchets dangereux selon les dispositions du titre 7.

Les fiches de suivi des dispositifs de traitement, les attestations de conformité aux normes en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets extraits de ces dispositifs le cas échéant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des dispositifs de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Article 4.5.2. Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	"Bugeon"	"Réseau public d'eaux usées"
Localisation	Environ 500 à l'amont de la confluence avec l'Arc	Sur le site, à proximité du séparateur hydrocarbures
Nature des effluents	Eaux pluviales potentiellement polluées Eaux industrielles	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier	Eaux industrielles : 17 m ³ /j Eaux pluviales : sans objet	Sans objet
Exutoire du rejet	Torrent "Le Bugeon" (milieu naturel) Code SANDRE : FRDR360	Station d'épuration publique de Notre-Dame-du-Cruet

Article 4.5.3. Conditions générales de rejet des effluents

La dilution des effluents est interdite. Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques. En aucun cas la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté ou par les installations de traitement externes. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions, autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits. L'épandage des effluents et des déchets est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, d'entraver le bon fonctionnement des réseaux et des dispositifs et ouvrages de traitement internes ou externes.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.5.4. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel

En sortie des dispositifs internes de traitement, les eaux pluviales d'une part, les eaux industrielles d'autre part, et, le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)	Flux journalier maximum au droit du point de prélèvement n°1 (eaux industrielles issues du traitement des GEM-F (g/j))	Flux journalier maximum au droit du point de prélèvement n°2 (eaux industrielles issues du traitement des plastiques (g/j))
Température	/	< 30 °C	/	/
pH	/	compris entre 5,5 et 8,5	/	/
MEST	1305	100	300	1400
DCO	1314	300	900	4200
DBO ₅	1313	150	450	2100
Hydrocarbures totaux	7009	10	30	140
Indice phénols	1440	0.3	0,9	4,2
AOX (exprimé en chlore)	1106	1	3	14
Cyanures totaux	1390	0.1	0,3	1,4
Arsenic	1369	0.05	0,15	0,7

Cadmium	1388	0,025	0,08	0,35
Chrome hexavalent	1371	0,05	0,15	0,7
Chrome total	1389	0,1	0,3	1,4
Cuivre	1392	0,25	0,8	3,5
Fer + Aluminium	7714	5	15	70
Mercure	1387	0,025	0,08	0,35
Nickel	1386	0,2	0,6	2,8
Plomb	1382	0,1	0,3	1,4
Zinc	1383	2	6	28
Chlorures	1337	10 000	/	140000

Les eaux rejetées ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur. Elles ne comportent pas de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles d'entraîner la destruction de la faune piscicole à l'aval du point de rejet.

Article 4.5.5. Prescriptions en cas de sécheresse

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une proposition concernant les mesures à prendre en cas de sécheresse ou étiage sévère pour atténuer l'impact du rejet des effluents dans le ruisseau du Bugeon et/ou l'Arc. Ces mesures peuvent comprendre notamment le stockage temporaire des effluents, l'augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance.

Après accord de l'inspection des installations classées sur le dispositif, ces mesures sont mises en œuvre a minima selon les seuils définis par l'arrêté préfectoral "sécheresse".

CHAPITRE 4.6 - CONTRÔLE DES REJETS

Article 4.6.1. Points de prélèvements

Trois points de prélèvement d'échantillons et de mesure sont aménagés à l'amont du point de rejet final "Le Bugeon" identifié au paragraphe 4.5.2 ; :

- point 1 : effluents du traitement des GEM-F : prélevés dans le bac tampon de 5 m³ situé à l'aval de la station de traitement dédiée (rejet par bâchées) ;
- point 2 : eaux industrielles de l'unité de traitement des déchets plastiques : prélevées dans le bassin de décantation (rejet par bâchées) ;
- point 3 : eaux pluviales potentiellement polluées mélangées le cas échéant aux eaux industrielles de l'unité de traitement des déchets plastiques : prélevées à l'aval du séparateur hydrocarbures.

Afin de déterminer la qualité spécifique des eaux pluviales potentiellement polluées, le prélèvement du point 3 est effectué en dehors des bâchées de l'unité de traitement des déchets plastiques.

Ces points sont aisément accessibles et permettent des prélèvements en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'inspection des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.6.2. Contrôle des rejets

L'exploitant procède, en période de fonctionnement normal des installations, et pour chacun des 3 points définis à l'article 4.6.1, à des prélèvements d'échantillons représentatifs des effluents rejetés.

Une attention particulière est portée à la représentativité des échantillons prélevés aux point 1 et 2 (homogénéisation notamment).

Ces échantillons sont analysés pour les paramètres et selon les fréquences minimales indiqués ci-dessous :

Paramètres	Eaux pluviales : contrôle annuel	Eaux industrielles : contrôle semestriel	Eaux industrielles : contrôle annuel
Température	x	x	x
pH	x	x	x
MEST	x	x	x
DCO	x	x	x
DBO ₅	x	x	x
Hydrocarbures totaux	x	x	x
Indice phénols	x		x
AOX	x	x	x
Cyanures totaux	x		x
Arsenic	x	x	x
Cadmium	x		x
Chrome hexavalent	x		x
Chrome total	x		x
Cuivre	x	x	x
Fer + Aluminium	x	x	x
Mercure	x	x	x
Nickel	x		x
Plomb	x		x
Zinc	x	x	x
Chlorures		Point de prélèvement n°2	Point de prélèvement n°2

Pour la mesure annuelle a minima, le prélèvement est effectué par un organisme accrédité COFRAC.

Les analyses semestrielle et annuelle sont réalisées par un organisme ou laboratoire agréé, ou accrédité, et selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Elles font l'objet d'un rapport, transmis à l'inspection des installations classées trimestriellement. En cas de dépassement d'une des valeurs limites définies à l'article 4.5.4, le rapport est transmis dans un délai d'un mois après son édition, avec les éléments prévus à l'article 2.2.1.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les fréquences d'analyses et les paramètres surveillés pourront évoluer après 3 ans de suivi, après avis de l'inspection des installations classées, sur la base d'un rapport de synthèse de propositions étayées transmis par l'exploitant.

Par ailleurs :

- le pH des eaux industrielles rejetées fait l'objet d'une surveillance régulière, a minima journalière ;
- le débit des 2 rejets d'eaux industrielles rejetées fait l'objet d'une estimation a minima hebdomadaire par tout moyen approprié (calcul volume de la cuve sur temps de vidange, relevé de la consommation des eaux de process...). Ces données sont consignées par l'exploitant. .

CHAPITRE 4.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.7.1. Capacités de rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. Les capacités de rétention sont étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elle sont susceptibles de contenir. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, les rétentions doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les capacités de rétention sont correctement entretenues, et vidées dès que possible des eaux pluviales susceptibles de s'y être accumulées.

Article 4.7.2. Confinement et gestion des pollutions

L'ensemble des sols utilisés dans le cadre de l'activité est étanche : voies de circulation et de garage ; aires et locaux de stockage, de manipulation ou de dépotage des déchets, des produits valorisables, des matières ou produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ; sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation.

Cette étanchéité est régulièrement entretenue.

Les sols sont en outre équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Toutes mesures sont prises pour pouvoir recueillir, en cas d'incident, l'ensemble des débordements, renversements, égouttures, fuites, eaux ou écoulements susceptibles d'être pollués, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant limite autant que possible la contamination des réseaux d'évacuation des effluents, et confine la pollution sur le site en fermant dans les meilleurs délais la vanne de sectionnement prévue à l'article 4.3.5.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent titre ou sont éliminés comme déchets dans des filières conformes à la réglementation.

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi,
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie,
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Jours et horaires de fonctionnement des installations

Les réceptions de déchets sont autorisées du lundi au vendredi de 6h à 18h.

Les installations de traitement peuvent fonctionner 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Article 5.1.2. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les besoins de circulation extérieure, particulièrement lors des phases d'exploitation nocturnes et le week-end.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et aux normes en vigueur.

Article 5.1.4. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES A RESPECTER

Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Dans les zones à émergence réglementée définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, les émissions sonores de l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

En tout état de cause, en limite de propriété de l'établissement, les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.2. Contrôle des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après information de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis après accord de l'inspection des installations classées.

Une mesure dans les nouvelles conditions d'exploitation du site est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins, et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les rapports de mesures des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur édition.

CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les machines fixes sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Des points de contrôle des niveaux limites admissibles, ainsi que des mesures des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 5.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel des sociétés assurant la vidéosurveillance et le gardiennage de l'établissement sont familiarisés avec les risques présentés par les installations et a reçu à cet effet une formation particulière.

Article 6.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne le risque d'incendie et le risque d'explosion. L'exploitant dispose d'un plan général des installations, ateliers et stockages indiquant ces risques.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Un zonage de l'établissement vis à vis des risques d'explosion est établi conformément aux dispositions du code du travail (zones de type 0, 1, 2, 20, 21, 22). Ces zones sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La cartographie des zones à risques est régulièrement mise à jour et communiquée aux services d'incendie et de secours, avec tous les éléments de nature à faciliter leur intervention.

Article 6.1.3. Connaissance des produits et déchets dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des déchets dangereux présents dans l'établissement et les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site et des substances réputées dangereuses contenues dans les déchets électriques et électroniques admis ;
- la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement.
- les fiches de caractérisation des déchets dangereux traités et produits par l'établissement prévues à l'article 7.2.1.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres contenants et emballages de produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, ils portent en caractères très lisibles le nom des produits ou déchets et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.4. Propreté de l'établissement

Le nettoyage régulier des locaux et installations visé à l'article 3.1.7 et l'aspiration des poussières visé à l'article 3.2.1 (fines de mousse polyuréthane notamment) permettent d'éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.5. Accès au site, clôtures et alarmes

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur du site.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres sur toute sa périphérie. Le portail (accès principal) est fermé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Le portail d'accès secondaire, réservé à l'usage des secours, est fermé en permanence.

La protection contre la malveillance lors des jours et heures de fermeture de l'établissement est assurée par un dispositif d'alarme anti-intrusion, une vidéo-surveillance et une société de gardiennage.

Article 6.1.6. Trafic routier

L'itinéraire par la RD 76a, via l'échangeur de St Rémy de Maurienne, doit être privilégié par l'exploitant pour l'accès des poids lourds au site et leur retour, afin d'éviter au maximum la traversée des communes de La Chambre et St Avre.

Article 6.1.7. Circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès aux installations sont clairement délimitées. Elles sont dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner la circulation. Le site est organisé pour éviter toute manœuvre de véhicules sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées.

Article 6.1.8. Conformité à l'étude de dangers

L'exploitant maintient en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 6.2 - MESURES ORGANISATIONNELLES

Article 6.2.1. Interdiction de fumer et d'apporter du feu

Il est interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception de l'espace dédié situé à l'écart des installations ;
- d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.

Article 6.2.2. Encadrement des travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués :

- pour les interventions sans flamme ou source de chaleur : qu'après délivrance d'un "permis d'intervention",
- pour les interventions avec source de chaleur, flamme ou appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre : qu'après délivrance d'un "permis de feu" et sous réserve du respect d'une consigne particulière.

Les "permis d'intervention", "permis de feu" et consignes particulières sont établis et délivrés sous la responsabilité de l'exploitant, après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont visés par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont également visés par l'entreprise extérieure ou la personne qu'elle a nommément désignée.

Article 6.2.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et du "permis de feu" selon le type d'intervention ;
- les conditions de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits et déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- l'emplacement et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'Article 4.3.5. ,
- la mise en rétention des eaux d'extinction d'incendie prévue à l'article 4.4.4.
- la procédure d'alerte et d'évacuation du personnel, comportant les numéros de téléphone du responsable d'exploitation de l'établissement, des services d'incendie et de secours (etc.),
- l'obligation, pour le responsable d'établissement, d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 6.2.4. Formation à la sécurité

Le responsable de l'établissement assure la formation régulière de son personnel à la sécurité. Cette formation porte a minima sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de la procédure d'alerte et d'évacuation.

Des exercices incendie sont réalisés annuellement, en lien avec les services de secours le cas échéant.

Article 6.2.5. Localisation des stockages sensibles

Les gaz (CFC et pentane extraits des équipements, gaz naturel, propane) sont stockés à l'extérieur.

Les cuves de gazole non routier (GNR) sont stockées à l'intérieur des bâtiments, à l'écart des zones de circulation, et munies de dispositifs de protection physiques.

La mousse polyuréthane dégazée et compactée est stockée dans un casier dédié éloigné de l'usine.

CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...). Lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention, les éléments porteurs des structures sont protégés de la chaleur.

Aucun local à usage d'habitation ne sera réalisé au-dessus de l'installation.

Article 6.3.2. Isolation au feu

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude concernant le comportement au feu des bâtiments de l'usine, comportant 2 volets :

- examen des caractéristiques des bâtiments existants concernant la réaction et la résistance au feu (R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique) des éléments suivants : murs extérieurs, murs séparatifs, planchers, portes et fermetures, toiture
- règles et normes applicables ;
- évaluation technico-économique des renforcements éventuellement nécessaires.

Article 6.3.3. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations de traitement des DEEE sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation naturelle à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs disposent de commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture est déterminée selon la nature des risques mais ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès principaux de l'établissement.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. L'exploitant doit à tout moment être en mesure de justifier cette adéquation.

En référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 500 (50 daN/m²);
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais, d'une surface libre égale à la surface géométrique d'ouverture de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de chaque cellule, sont réalisées cellule par cellule.

Article 6.3.4. Dégagements

Les bâtiments et stockages extérieurs sont aménagés pour permettre l'évacuation rapide et facile du personnel.

En particulier, les portes des bâtiments et locaux s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Article 6.3.5. Local de confinement

L'établissement sera doté d'un local de confinement permettant de maintenir son personnel en sécurité vis à vis des risques industriels induits par les établissements voisins.

Article 6.3.6. Accessibilité des services de secours

L'établissement dispose en permanence d'au moins 2 accès, permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par "accès à l'établissement" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les bâtiments et stockages extérieurs sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours, qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

En particulier, une voie "engins" au moins est maintenue dégagée en permanence pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

L'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. En particulier, en dehors d'une opération de chargement ou de déchargement, aucune remorque ou benne ne doit être positionnée à une distance inférieure à 10 mètres des bâtiments industriels.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Les voies de circulation sont aménagées et entretenues pour permettre à tout moment l'évolution sans difficulté de ces services.

Article 6.3.7. Événements d'explosion

Les deux lignes de traitement des DEEE sont équipées d'événements permettant de limiter les conséquences humaines et matérielles d'une explosion éventuelle.

Ces dispositifs sont placés aux emplacements pertinents. Ils sont vérifiés régulièrement.

CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE PRÉVENTION DES RISQUES

Article 6.4.1. Alimentation électrique

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Un interrupteur général permettant, en cas de nécessité et en dehors des heures d'ouverture, de couper l'alimentation électrique des bâtiments et de l'ensemble des installations est mis en place. Il est facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

Les équipements ou appareils électriques conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation générale.

Article 6.4.2. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 6.4.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, ainsi que pour protéger les installations des courants de circulation. Les dispositions suivantes sont notamment prises :

- L'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques est limité.
- Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

Les vérifications mentionnées à l'Article 6.4.2. portent également sur les liaisons avec la terre.

Article 6.4.4. Protection des installations contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 6.4.5. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, identifiée conformément aux dispositions de l'Article 6.1.2. les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conçus ou situés de manière à limiter les explosions et leurs effets.
- Ils sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.
- Le matériel électrique est choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse). Il est compatible avec le type de zone où il est installé (au sens de la réglementation "ATEX").

Les matériels électriques sont repérés sur le plan de zonage mentionné à l'Article 6.1.2.

Article 6.4.6. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 6.4.7. Inertage de l'installation de broyage

L'installation de broyage des équipements dépollués est :

- confinée et mise en dépression afin de limiter les apports d'air / oxygène (sas alvéolaires, vis sans fin...);
- inertée à l'azote. Les injections d'azote sont disposées aux endroits pertinents. Elles permettent de garantir en permanence, en tout point de l'installation, un taux d'oxygène inférieur à 8 %.

- dotée d'un système de mesure en continu de la teneur en oxygène et en pentane, en différents points pertinents.

Si la concentration en pentane mesurée dépasse le seuil de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), le broyage est stoppé automatiquement. Le système d'inertage et le dispositif de récupération des gaz sont maintenus en fonctionnement.

Si la concentration en pentane mesurée dépasse le seuil de 40 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), la ligne de traitement (broyage et équipements connexes) est arrêtée automatiquement. Seuls le système d'inertage et le dispositif de récupération des gaz sont maintenus en fonctionnement.

Le broyage ne peut reprendre qu'après un abaissement de la concentration en pentane en dessous du seuil de 20 % de la LIE.

Le système de mesure ainsi que les dispositifs d'alarme et d'arrêt seront à sécurité positive : en cas de non-fonctionnement, même partiel, d'un de ces équipements, l'installation de broyage ne pourra pas fonctionner.

CHAPITRE 6.5 - DÉTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.5.1. Dispositifs automatiques de détection incendie

L'établissement est doté d'un système de détection incendie adapté aux risques, avec report, pendant les jours ou heures d'absence du personnel, vers une société de surveillance et la ou les personnes d'astreinte de la société exploitante.

La détection couvre en particulier la zone de stockage des mousses en polyuréthane.

Un contrôle thermographique infrarouge est effectué régulièrement sur les équipements pertinents

Article 6.5.2. Dispositifs d'extinction automatique, semi-automatique et manuel

L'installation de broyage des équipements dépollués et les transports aérauliques sont munis de dispositifs de détection et d'extinction automatique des incendies. Les capteurs d'une part et les injections d'eau ou de poudre ignifugeante d'autre part sont disposés aux endroits pertinents.

Les filtres à poussières sont équipés de sondes permettant de déclencher une alerte en cas d'élévation de température et de rampes d'aspersion d'eau déclenchables par le personnel.

La tour de broyage est équipée d'une caméra permettant de détecter un éventuel départ de feu et d'une rampe d'aspersion d'eau déclenchable par le personnel.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.

Article 6.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie

6.5.3.1. Dispositions générales

La totalité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie en place est conforme aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

6.5.3.2. Moyens internes

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;
- de robinets d'incendie armés (RIA).

Les extincteurs sont judicieusement placés et répartis dans l'établissement. Leurs emplacements sont signalés et ils restent accessibles facilement en toute circonstance.

6.5.3.3. Moyens externes

Les moyens externes de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'au moins deux poteaux d'incendie, situés au niveau des 2 portails d'accès (principal et secondaire), conformes à la norme NFS 61.213 et capables de délivrer chacun un débit de 60 m³/heure pendant deux heures
- d'une réserve incendie de 650 m³, située à proximité du portail d'accès secondaire et disposant d'une aire d'aspiration équipée, réceptionnée par les services de secours.

L'exploitant s'assure régulièrement, auprès des entités responsables, de la conformité, du bon entretien et du bon fonctionnement de ces équipements.

Article 6.5.4. Maintenance et vérification périodique des équipements

L'exploitant assure la maintenance et l'entretien des matériels de sécurité, de détection et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant réalise par ailleurs des vérifications périodiques de ces matériels afin de s'assurer de leur bon fonctionnement permanent, à une fréquence a minima semestrielle pour ce qui concerne les dispositifs de détection incendie. Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant également les suites données, et adjoint au dossier "installations classées" prévu à l'Article 2.2.5.

Article 6.5.5. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, permettant l'intervention en cas de sinistre et adaptés aux risques présentés par l'installation, sont conservés à proximité des zones à risque. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 7.4.3, un équipement adapté est prévu pour intervention en cas d'épandages de mercure.

TITRE 7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DES DÉCHETS

Ce titre concerne à la fois les déchets réceptionnés pour traitement ou transit, les déchets issus du traitement des déchets réceptionnés, et les déchets produits par l'exploitation courante des installations.

CHAPITRE 7.1 - RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 7.1.1. Déchets admissibles

Seuls peuvent être admis dans l'établissement les déchets suivants :

Pour traitement :

- Gros appareils électro-ménagers produisant du froid (GEM-F) : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, sèche-linges à condensation... ; à l'exception des GEM-F fonctionnant à l'ammoniac ;
- Gros équipements professionnels produisant du froid (GEP-F) : banques réfrigérées de supermarchés, bacs glaciers, fontaines à eau, distributeurs de boissons...
- Autres déchets de nature comparable aux GEM/GEP-F : panneaux de construction isolants métal-polyuréthane expansé, chauffe-eaux, petits appareils électroménagers (PAM) ;
- Plastiques externes issus du traitement de GEM/GEP-F.

Pour transit / regroupement :

- Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) comportant un circuit électronique, tels que des pompes à insuline individuelles usagées ;
- GEM-F fonctionnant à l'ammoniac (réceptionnés et regroupés pour traitement sur un autre site) ;
- Gros appareils électro-ménagers produisant du froid (GEM-F) le cas échéant.

Article 7.1.2. Origine géographique des déchets

Les déchets réceptionnés et pris en charge par l'établissement peuvent provenir de l'ensemble du territoire national.

Article 7.1.3. Conditions d'acceptation préalable des déchets

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le remettant, indiquant notamment le type et la quantité de déchets livrés, et toute information utile. Elle donne lieu à un accord commercial.

Pour chaque type de déchet dangereux pris en charge, les informations fournies par les remettants sont utilisées par l'exploitant pour constituer une fiche de caractérisation comportant les informations mentionnées à l'article 7.2.1.

Article 7.1.4. Admission des déchets

Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle administratif (bordereaux de suivi de déchets) et d'un contrôle visuel, afin de s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article 7.1.3 et aux informations préalables communiquées par le producteur.

Pour les chargements conformes, l'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon comprend notamment les informations listées sur le registre des déchets entrants défini à l'article 7.1.6.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, adapté aux véhicules et chargements. La pesée peut être effectuée par tout moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Le cas échéant, la nature de l'équipement utilisé et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre des déchets entrants défini à l'article 7.1.6. Les équipements de pesage sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Article 7.1.5. Déchets non conformes

Les déchets non conformes sont retirés du lot réceptionné dès leur détection. Ces déchets, ou le cas échéant le chargement entier, sont retournés à leur producteur ou dirigés par l'exploitant vers une installation appropriée et conforme à la réglementation.

Les refus sont consignés dans un registre dédié, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 7.4.2, une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission mentionnés au premier alinéa du présent article.

Les GEM-F fonctionnant à l'ammoniac sont stockés à l'écart des installations de traitement, avant expédition par lots dans des filières spécialisées. Les DASRI non conformes sont stockés dans le local dédié ; une séparation claire avec les déchets conformes est établie.

Les déchets non conformes de taille réduite sont stockés dans des contenants appropriés.

Article 7.1.6. Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code déchets indiqué à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Pour les DEEE admis dans l'installation, les présentes dispositions complètent celles prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7.2 - ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Article 7.2.1. Caractérisation des déchets dangereux entreposés

Pour chaque déchet dangereux présent dans l'établissement, l'exploitant :

° établit une fiche de caractérisation du déchet régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

° tient à jour un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les installations de traitement.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue la séparation des déchets à l'intérieur de l'établissement de façon à assurer leur orientation dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité et à permettre une valorisation optimale. Cette séparation concerne notamment les déchets mentionnés à l'article D. 543-281 du code de l'environnement ("tri 5 flux").

Article 7.2.3. Déchets produits par l'établissement

Après avoir été triés à la source par le personnel, les déchets produits par l'établissement peuvent rejoindre les installations d'entreposage des déchets reçus sur le site ou issus du traitement des déchets reçus de même nature.

Article 7.2.4. Conditions d'entreposage des déchets

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits entreposés, et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Ces aires seront bordées de murettes ou agencées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes.

Les aires dédiées sont maintenues en constant état de propreté.

Stockages en emballages : les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets industriels dangereux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Stockages en cuves : les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au chapitre 4.7 du présent arrêté.

Stockages en bennes : les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Une distance minimale de 10 mètres par rapport au bâtiment principal est respectée pour l'entreposage de ces bennes et divers réceptacles. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Article 7.2.5. Quantités maximales de déchets entreposées

L'exploitant procède à des évacuations régulières des déchets.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement, et sauf déchets produits en petite quantité. La durée de stockage des déchets dans l'établissement ne doit toutefois pas dépasser un an, à l'exception des DASRI, pour lesquels cette durée est de 48 h..

Et en tout état de cause, les quantités de déchets dangereux et de déchets non dangereux ne dépassent pas les valeurs ci-dessous :

Type	Déchets non dangereux	Déchets dangereux	Quantité maximale susceptible d'être entreposée
Déchets produits par l'établissement	Déchets ménagers et déchets industriels banals (papiers, cartons, bois...)		10 t(*)
	Charbon actif usé		2,3 t
	Poussières récupérées dans les cyclones		1 t
		Boues et liquides extraits des dispositifs de traitement des eaux pluviales (séparateur hydrocarbures...)	3,5 t
		Huiles usagées	7 t(**)
		Chiffons souillés, gants...	1 t
Déchets reçus en attente de traitement		Gros équipements froid non dépollués (GEM/GEP-F)	4700 m3 / 350 t
	Autres déchets comparables (panneaux métal-polyuréthane, PAM, chauffe-eaux...)		200 m3 / 30 t
	Plastiques externes issus du traitement des GEM/GEP-F		180 m3 / 180 t
Déchets en transit		DASRI complexes, type pompes à insuline usagées	3 t
Déchets en cours de traitement	Gros équipements froid dépollués phase I		3600 m3 / 300 t
Déchets triés à l'issue du traitement			
P0		Déchets dangereux indésirables, notamment gros équipements froid à l'ammoniac (non dépollués)	7 t
	Déchets non dangereux indésirables (PAM, écrans, bois, autres DIB...)		10 t(*)
	Verre		20 m3 / 20 t
	Déchets non dangereux indésirables		30 m3
	Cordons électriques		5 m3
		Contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure	0,1 t
		Lampes / néons	0,5 t
		Piles, batteries et accumulateurs	1 t
		Condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB	1,5 t
P1	Cuivre		10 t
		Compresseurs	100 t
		Huile issue des compresseurs	7 t(**)
		Gaz liquéfié issue du circuit de réfrigération	2 t
P2	Métaux ferreux		300 t
	Métaux non ferreux		50 t

	Plastiques PP / PE / lourds issus de l'unité plastiques		200 m3 – 100 t
	Plastiques PS triés		200 m3 – 140 t
	Plastiques PS extrudés		100 m3 – 100 t
	Mousse polyuréthane dégazée, en pellets (L2) ou briquettes (L1)		1000 m3 – 200 t
		Gaz de type CFC issu des mousses d'insufflation	4 t

(*) et (**): stockage groupé

Article 7.2.6. État des stocks de déchets

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité présente dans l'établissement des déchets réceptionnés et des déchets issus du traitement des déchets, auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.3 - ÉVACUATION ET TRAITEMENT AVAL DES DÉCHETS

Article 7.3.1. Évacuation et transport des déchets

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets sortants, en distance et en nombre.

L'exploitant effectue le pesage des déchets expédiés par tout moyen approprié (pont-bascule, balances...). Les équipements de pesage sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Le transport des déchets sortants est adapté à la nature de chaque type de déchets et s'effectue dans des conditions propres notamment à limiter les envois et à éviter les écoulements de produits liquides. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions, ainsi que la réglementation sur le transport de matières dangereuses le cas échéant.

En cas de remise des déchets à un collecteur, un transporteur, un négociant ou un courtier, l'exploitant s'assure que ses prestataires disposent bien du récépissé de déclaration prévus aux articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs, négociants et courtiers utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets est réalisée selon les règles relatives au transfert transfrontalier de déchets, et en particulier, le cas échéant, selon les modalités prévues par le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 7.3.2. Traitement des déchets

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

En particulier, toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite, à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits en propre par ses activités. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant oriente les déchets dans des filières de traitement adaptées, et conformes aux législations et réglementations relatives aux déchets et aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Pour le traitement des déchets, l'exploitant privilégie, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si nécessaire, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3. Déchets particuliers

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 7.3.4. Registre des déchets sortants (expédition)

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, à l'exception des déchets remis au service public de gestion des déchets,

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code déchets indiqué à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000, et dénomination) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, les références des documents établis en application du règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.3.5. Bilans trimestriels

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au début de chaque trimestre, un état récapitulatif pour le trimestre précédent :

- Quantités réceptionnées par famille de déchets ;
- Quantités évacuées par famille de déchets, type de traitement (valorisation ou élimination) et identification des principales installations destinataires (nom, département, commune).
- Etat des stocks.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TRAITEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE FROID USAGÉS ET ASSIMILÉS

Article 7.4.1. Caractérisation et séparation des appareils pentane et CFC

L'exploitant procède à une caractérisation, afin de séparer les appareils insufflés au pentane des appareils insufflés aux CFC :

- sur la base de critères visuels indiscutables ;
- ou, si nécessaire, en effectuant un prélèvement du gaz d'insufflation et une détection rapide de la présence de CFC.

Les appareils insufflés aux CFC sont entreposés séparément afin de constituer un stock suffisant pour déclencher une campagne de traitement P2 dédiée. Lors du traitement P2 des appareils, les gaz collectés sont dirigés vers l'installation de traitement dite "R11", afin de récupérer les CFC.

Lors du traitement des appareils insufflés au pentane, les gaz collectés sont dirigés vers l'installation d'oxydation thermique.

Article 7.4.2. Conditions de stockage des déchets

Les équipements de production de froid en attente de traitement sont stockés en 2 îlots de volume 2350 m³, séparés d'une distance de 6 m.

De manière à assurer la stabilité des stockages, la hauteur maximale d'entreposage des équipements électriques et électroniques est limitée à 4 m (gerbés sur 6 hauteurs).

La hauteur d'entreposage des mousses polyuréthane sera également limitée à 4 m.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage et traitement des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Sans préjudice des autres dispositions prescrites par le présent arrêté, aucun stockage extérieur de déchets ne sera positionné à moins de 10 mètres des bâtiments de l'établissement. En particulier, aucun stockage de déchets ne sera réalisé sous les auvents abritant les quais.

Article 7.4.3. Gestion des déchets issus du désassemblage et du traitement des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour permettre une valorisation maximum des déchets issus du désassemblage et du traitement des équipements électriques et électroniques mis au rebut, notamment par la séparation des matériaux et la réduction des impuretés ou déchets indésirables dans les fractions obtenues.

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R. 543-92 à 543-96 du code de l'environnement.

En cas de désassemblage des équipements:

- les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée.

- Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée.
- Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure.
- Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Dispositions spécifiques à l'activité de transit / regroupement de pompes à insuline usagées

Article 7.4.4. Conditions générales

Les déchets sont réceptionnés emballés dans des cartons, sans élément perforant saillant.

Ces déchets ne peuvent être réceptionnés sur le site qu'aux fins de transit / regroupement, avant expédition pour traitement / valorisation sur un site industriel spécialisé.

L'opération effectuée sur le site consiste uniquement à palettiser les cartons réceptionnés afin de constituer des unités de transport.

L'ouverture des cartons réceptionnés, le compactage ou la réduction de volume des déchets, le déconditionnement, le démantèlement et le traitement des déchets sont interdits.

La durée d'entreposage maximale des cartons est de 48 h. L'exploitant prend toute disposition appropriée pour respecter ce délai.

La prise en charge et la réexpédition de ces déchets s'effectue sous couvert d'un bordereau de suivi "Elimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux" avec regroupement (CERFA n°11352*03).

La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente.

Article 7.4.5. Spécificités du local "DASRI complexes"

L'entreposage des cartons est effectué dans un local dédié et fermé, au niveau de la mezzanine de l'usine.

Une inscription mentionnant l'usage du local est apposée de manière permanente sur la porte.

La surface du local est adaptée à la quantité de déchets à entreposer.

Le local est implanté, construit, aménagés et exploité dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol.

Le local doit être identifié comme à risques particuliers au sens dans le cadre du zonage des risques incendie prévu à l'article 6.1.2.

Le local est correctement ventilé et éclairé et permet la protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Il est muni de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux.

Le sol et les parois du local sont lavables.

Le local est doté d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

Le local fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 8.1.1. Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Celui-ci le communique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, et l'affiche en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 8.1.2. Publicité

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Savoie, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.1.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.1.4. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le maire de La Chambre.

Chambéry, le 15 JAN. 2019

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

Plan de l'arrêté

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ.....	5
CHAPITRE 1.4 - MODIFICATION ET MISE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 - AUTO-SURVEILLANCE.....	9
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS.....	11
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	12
CHAPITRE 3.3 - CONTRÔLES DES ÉMISSIONS.....	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 4.2 - ALIMENTATION EN EAU.....	16
CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES PRODUITS.....	18
CHAPITRE 4.5 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS.....	18
CHAPITRE 4.6 - CONTRÔLE DES REJETS.....	21
CHAPITRE 4.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	24
CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES A RESPECTER.....	25
CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 5.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	25
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
CHAPITRE 6.2 - MESURES ORGANISATIONNELLES.....	27
CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE PRÉVENTION DES RISQUES.....	30
CHAPITRE 6.5 - DÉTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	32
TITRE 7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DES DÉCHETS.....	33
CHAPITRE 7.1 - RÉCEPTION DES DÉCHETS.....	33
CHAPITRE 7.2 - ENTREPOSAGE DES DÉCHETS.....	35
CHAPITRE 7.3 - ÉVACUATION ET TRAITEMENT AVAL DES DÉCHETS.....	38
CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TRAITEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE FROID USAGÉS ET ASSIMILÉS.....	40
TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION.....	42

